

Règlement du service Public d'Assainissement Collectif

Adopté par le conseil communautaire du 19 décembre 2017





COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION D'AUDRUICQ

Règlement assainissement collectif

Contenu

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	5
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 - GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	5
ARTICLE 3 - AUTRES PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 4 – CADRE ET PORTEE DU REGLEMENT	5
ARTICLE 5 – DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES	5
ARTICLE 6 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT	6
ARTICLE 7 - DEFINITION DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 8 – LE RACCORDEMENT	6
ARTICLE 9 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 10 - DEVERSEMENTS INTERDITS	7
ARTICLE 11 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES	7
ARTICLE 12 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	8
ARTICLE 13 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	8
ARTICLE 14 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 15 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES	8
ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT	8
ARTICLE 17 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIEF	
ARTICLE 18 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC	9

BRANCHEMENTSBE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES	9
ARTICLE 20 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX	
ARTICLE 21 - PARTICIPATIONS FINANCIERES	
ARTICLE 22 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLEC' (PFAC)	
ARTICLE 23 – DIAGNOSTIC DE CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CA DE CESSION D'UN IMMEUBLE	
ARTICLE 24 – DIAGNOSTIC DE CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS CAS D'UN NOUVEAU RACCORDEMENT	
CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES OU NON DOMESTIQUES	11
ARTICLE 25 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX NON DOMESTIQUES	12
ARTICLE 26 – ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	12
ARTICLE 27 – CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	12
ARTICLE 28 – TRAITEMENTS PREALABLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES	13
ARTICLE 29 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES	13
ARTICLE 30 – SURVEILLANCE DU REJET	14
ARTICLE 31 – REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES	
CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES EN PARTIE PRIVATIVE	14
ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES	14
INTERIEURES	14
ARTICLE 33 - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE L PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER	Α
ARTICLE 34 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE	
ARTICLE 35 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX	
ARTICLE 36 - ETANCHEITE DES INSTALLATION ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX D	
ARTICLE 37 - SEPARATION DES EAUX - VENTILATION	15
ARTICLE 38 - POSE DES SIPHONS	15
ARTICLE 39 - TOILETTES	15
ARTICLE 40 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES	15
ARTICLE 41 - BROYEURS D'EVIERS	15
ARTICLE 42 - SANI-BROYEURS ET POMPES DE REFOULEMENT D'EAUX USEES	
ARTICLE 43 - DESCENTE DES GOUTTIERES	16
ARTICLE 44 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES	3 16

Article 45 – REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATIONS	16
ARTICLE 46 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	16
CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES	16
ARTICLE 47 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	16
ARTICLE 48 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC	16
ARTICLE 49 - RETROCESSION DES RESEAUX PRIVES (lotissements, opérations groupées	,
ARTICLE 50 - CAS DES RESEAUX PRIVES NON RETROCEDES AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT	17
CHAPITRE VI - CONTENTIEUX	17
ARTICLE 51 - AGENTS HABILITES - INFRACTIONS ET POURSUITES	17
ARTICLE 52 - MESURES DE SAUVEGARDE	17
ARTICLE 53 - FRAIS D'INTERVENTION	
ARTICLE 54 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	17
CHAPITRE VII – DISPOSITIONS D'APPLICATION	17
ARTICLE 55 - DATE D'APPLICATION	17
ARTICLE 56 - MODIFICATION DU REGLEMENT	17
ARTICLE 57 - CLAUSES D'EXECUTION	18

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités auxquelles sont soumis la gestion des eaux et leur déversement dans les réseaux d'assainissement de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Le présent règlement est applicable aux usagers :

- Des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
- Des ouvrages d'épuration communautaires

Ce règlement concerne les secteurs zonés en assainissement collectif

La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq à laquelle a été transférée la compétence est désignée dans ce qui suit par "Le Service Public"

ARTICLE 2 - GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

• Organisation du service de l'Assainissement :

Le service Public est géré sur la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq, conformément à ses statuts, par ses services, au siège de la collectivité.

Mode de gestion du service d'Assainissement :

Le règlement d'assainissement est applicable sur le périmètre de la communauté de communes de la région d'Audruicq.

Sur l'ensemble des communes membres, le service d'assainissement est assuré par la régie communautaire.

Toute évolution du périmètre de la communauté de Communes de la Région d'Audruicg modifiera automatiquement le présent règlement.

ARTICLE 3 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur en matière de rejet d'eaux usées dans les réseaux.

ARTICLE 4 - CADRE ET PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement est établi dans le cadre de la législation en vigueur et en particulier par référence au Règlement Sanitaire Départemental, au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et au Code Général des Collectivités Territoriales.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service Public, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

- L'abonné est la personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès du Service Public. Il sera destinataire des factures de redevance assainissement, suivant les dispositions prévues à l'article 21.
- L'usager est la personne qui utilise le système d'assainissement, il est responsable des usages et des rejets qu'il occasionne. En cas de mauvais usage, l'usager prendra à sa charge tous les frais que la collectivité devra engager pour réparer le préjudice subi, y compris les frais relatifs aux opérations de contrôle, d'analyse et d'investigation.
- Le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Il sera destinataire des factures de travaux réalisés sur sa demande par le Service Public et des redevances lorsqu'un logement locatif est vacant, ou dans le cas d'une absence de raccordement malgré la présence du réseau public.

L'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes. L'ensemble des canalisations visitables ou non, branchements et ouvrages annexes, destinés à la collecte ou au transport des effluents, et la station de traitement des eaux usées constituent le système d'assainissement collectif.

ARTICLE 5 - DROITS ET OBLIGATIONS GENERALES

Le Service Public d'assainissement assure l'assainissement des immeubles situés sur le territoire communautaire dans les zones desservies par le réseau d'assainissement collectif.

Le service Public est seul propriétaire de l'ensemble des installations de collecte, de transport, de traitement des eaux usées, jusqu'à la limite de propriété tel que défini à l'article 18. Il gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau d'assainissement public.

Le service Public est seul autorisé à effectuer ou à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur la partie publique du branchement pour assurer l'évacuation des eaux usées. Il est tenu d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées, dans le respect de la réglementation en vigueur et se réserve le droit de neutraliser le ou les branchement(s) d'assainissement, conformément aux dispositions de l'article 18.1. IL se réserve également le droit de fixer des limites maximales de qualité et quantité d'effluent déversé par les usagers industriels ou autres déversements importants.

Les agents du Service Public doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le Service Public d'assainissement est à la disposition des usagers, il est le seul autorisé à répondre aux questions concernant le service public d'assainissement collectif.

ARTICLE 6 - CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Sur l'ensemble du territoire communautaire, le réseau est séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- o les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 11 du présent règlement (eaux dites « ménagères » et eaux « vannes »)
- o Les eaux usées assimilées aux eaux usées domestiques telles que définies dans l'article R213-48-1 du Code de l'Environnement
- o les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'Assainissement et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

ARTICLE 7 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

Quelle que soit la nature du réseau public, les réseaux intérieurs à la propriété privée seront de type séparatif. Ils seront <u>ETANCHES</u> et ne permettront pas l'infiltration des eaux de la nappe ou les eaux de ruissellement. <u>L'utilisation de regards et de canalisations en PVC avec joints est</u> OBLIGATOIRE.

- 7.1 Les branchements de chaque réseau comprendront, pour les nouvelles installations, depuis la canalisation publique :
 - o une canalisation de branchement, située sous le domaine public ;
 - o un ouvrage dit "regard ou puisard de branchement" ou un regard de façade, placé sur le domaine public, à la limite de propriété, pour faciliter son entretien et son contrôle. Ce regard doit être visible et accessible par le service.
 - D'autres configurations pourront être proposées par le service en cas d'impossibilité d'un raccordement comme décrit cidessus

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement. L'aménageur doit se référer à la charte rédigée par le service public. Le réseau du lotissement est raccordé au réseau par l'intermédiaire d'un regard de visite de 1000 mm.

7.2 La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement situé sur propriété public en limite du domaine public, regard de branchement inclus. Dans le cas où il n'existe aucun regard de branchement public tel que défini en 7.1, la partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et la limite de propriété entre le domaine public et le domaine privé. La collectivité en est propriétaire. Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser ou modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

ARTICLE 8 – LE RACCORDEMENT

8.1 Notion de raccordabilité

Un immeuble est dit raccordable gravitairement lorsque le plus bas orifice d'évacuation se trouve au moins à hauteur de la chaussée, à l'endroit où pourrait se faire la jonction avec le collecteur public, pour bénéficier de la pente maximale, et sous réserve que la configuration des lieux permette d'enterrer les canalisations. Dans tous les autres cas, l'immeuble est dit raccordable par refoulement.

8.2 Principes de raccordement parcellaire

Chaque parcelle, riveraine d'une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées ou d'une voie privée débouchant sur une voie publique desservie par un collecteur public d'eaux usées, devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. A défaut, d'autres dispositifs pourront être autorisés avec l'autorisation du service public. Il est rappelé que les branchements supplémentaires issus de cette division, sont à la charge des propriétaires.

Dans le cas d'un ensemble immobilier à destination de copropriété, le branchement est établi au nom du Promoteur.

8.3 Cessation, mutation

Le changement de destination, la démolition de l'immeuble ou, enfin, la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial ou assimilé domestique, doivent être notifiés au Service Public.

En cas de changement d'abonné pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais, via un contrat d'abonnement. A défaut d'autre abonné identifié, le propriétaire de l'immeuble est présumé avoir cette qualité d'abonné.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayant droit, restent responsables vis-à-vis du Service Public, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

Le contrat d'abonnement n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Il peut cependant être transféré entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

ARTICLE 9 - MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Le service Public fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. En tout état de cause, il y aura autant de canaux distincts que d'immeubles.

Par immeuble, il faut entendre:

- Les immeubles collectifs de logement,
- Les pavillons individuels,
- o Les constructions à usage de bureau,
- o Les constructions à usage industriel, commercial ou artisanal.

Le Service Public détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement de ce branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositif le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Public, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le service Public assure en régie ou par l'intermédiaire de l'entreprise de son choix, la mise en place du branchement pour sa partie domaine public, aux frais de propriétaire de l'immeuble à raccorder. Les modalités financières sont définies par le conseil communautaire.

Après construction de l'immeuble, le propriétaire avertit le service public, avant remblaiement, pour que le contrôle du raccordement puisse s'opérer. Ce contrôle consistera à vérifier la séparation des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que l'étanchéité de l'installation jusqu'au regard de visite situé en domaine public.

ARTICLE 10 - DEVERSEMENTS INTERDITS

éverser
(boue,

10.2 Les déversements du contenu des camions de vidange et tout autre véhicule de curage, sans autorisation préalable du service assainissement, sont strictement interdits et feront l'objet d'une redevance forfaitaire d'un montant décidé par délibération du conseil communautaire. Le service public d'assainissement déposera plainte auprès des services compétents.

D'une façon générale, est interdit le rejet de toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause soit d'un danger pour le personnel d'exploitation, ou pour les habitants des immeubles et logements raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement ou de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, soit d'une atteinte à la qualité des boues d'épuration rendant leur valorisation difficile. En cas d'interrogations, tout renseignement peut être obtenu auprès du Service Public d'Assainissement.

- 10.3 Les rejets émanant de toute activité exercée à l'intérieur des maisons d'habitation dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement collectif.
- **10.4** La collectivité peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.
- 10.5 toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau provenant totalement ou partiellement d'une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au Service Public de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq.

Lorsque l'usager s'alimente totalement ou partiellement en eau à une source autre qu'un service public de distribution, le nombre de mètres cube d'eau, servant de base à la redevance, est déterminé en fonction des caractéristiques des installations de captage ou des autorisations de prélèvement selon les barèmes établis par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'usager peut demander à ses frais, une mesure directe du volume prélevé par des dispositifs de comptage.

CHAPITRE II - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 11 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 12 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L.1331.1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans, à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte des eaux usées (date de réception des travaux par le maître d'ouvrage).

Un immeuble dont les sorties d'eaux usées sont situées en contrebas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble qu'il s'agisse de sa construction et de son entretien.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée jusqu'à un maximum de 100 %.

Le service Public peut accorder des prolongations de délai ne pouvant excéder une durée de dix ans, lorsque l'immeuble dispose d'un système d'assainissement autonome conforme. Le délai de 10 ans court à partir de la date de mise en service de l'installation d'assainissement non collectif.

Les immeubles qui sont édifiés postérieurement à l'exécution des canalisations doivent y être raccordés avant que l'immeuble soit livré à l'habitation.

ARTICLE 13 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée directement au Service Public.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en trois exemplaires dont deux sont conservés par le Service Public et l'autre restitué à l'usager. Elle est assujettie à l'avis favorable du Service Public d'Assainissement.

L'acceptation par le Service Public crée la convention de déversement entre les parties.

Le Service Public d'Assainissement sera obligatoirement consulté dès l'élaboration des projets d'aménagements urbains et industriels nouveaux.

ARTICLE 14 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L. 34, alinéa 1 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, le Service Public d'Assainissement exécutera ou pourra faire exécuter d'office la partie des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires, tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service Public ou par une entreprise agréée par le Service Public d'Assainissement.

ARTICLE 15 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public d'assainissement et la limite du domaine privé est constitué par une canalisation de diamètre intérieur à celui de la canalisation publique réceptrice et au moins égal à 125 mm pour les branchements au réseau d'eaux usées et à 200 mm pour les branchements au réseau unitaire.

Chaque branchement neuf doit au moins comprendre :

- Des canalisations normalisées selon la nature du matériau les constituant (homogène sur un même branchement), capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement, et jugées compatibles avec les conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle du branchement,
- Un dispositif, permettant le raccordement à l'égout sous un angle de 60° au plus, pour ne pas perturber l'écoulement sur conduite non visitable.
- Un raccordement perpendiculaire à l'axe du réseau dans le collecteur visitable, situé à la partie basse de celui-ci, soit dans la cunette dans les collecteurs à banquettes,
- Une pente suffisante permettant l'écoulement des eaux usées,
- Un dispositif de visite et de désobstruction constitué par un regard de visite placé en limite du domaine public.

Si la disposition de la voirie et de la propriété privée ne permet pas, après appréciation du service Public, la création d'un regard de visite, alors l'existence d'un té de visite et de désobstruction, disposé dans l'axe du branchement, pourra être installée.

La collectivité pose la boîte de branchement en fonction des contraintes rencontrées sur le terrain, le propriétaire s'engage de son côté à faire les travaux de raccordement une fois la boîte posée et la profondeur ainsi finalisée.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT

16.1 - Immeuble existant à la création du réseau :

Le service Public réalise à ses frais les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

16.2 - Immeubles construits après la mise en service du réseau

Les travaux sont effectués par le Service Public ou une entreprise désignée par la Collectivité aux frais du propriétaire.

16.3 - Réseau existant et immeubles n'ayant pas de branchement :

Les travaux pour la partie publique sont effectués par le Service Public ou une entreprise agréée par elle, aux frais du propriétaire.

16.4 - Mode de recouvrement

Les sommes dues par les bénéficiaires de l'autorisation sont recouvrées comme en matière de contribution directe (article R. 2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 17: REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Pour chaque commune, les travaux d'extension intéressent principalement les secteurs délimité au plan de zonage de l'assainissement soumis à l'enquête publique en zone "Assainissement Collectif" et actuellement non desservis.

Aucune date de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'est fixée, ni prévisible, au jour de la mise à l'enquête publique du projet de zonage.

La délimitation proposée ne peut donc avoir pour effet :

- o ni d'engager le Service Public sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement;
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement;
- o ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire

En conséquence, tant qu'un réseau destiné à recevoir les eaux usées conformes à l'article L 1331-1 du code de la santé publique n'a pas été mis en œuvre par le service, les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes, sous la responsabilité du propriétaire, et seront soumises à vérification de la collectivité.

ARTICLE 18 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS DOMAINE PUBLIC

18.1 Domaine Public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie de branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Public.

Dans tous les cas où il est reconnu par un agent du Service Public habilité à cet effet que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le Service Public est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

18.2 Domaine privé

L'entretien des canalisations situées sous le domaine privé est réalisé par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'usager.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement le Service Public de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

L'usager restera responsable des dommages éventuels provoqués par son branchement ou résultant d'une inobservation de l'une des clauses du présent règlement.

Toutefois, le Service Public sera responsable des dommages imputables à un défaut d'entretien de la partie publique du dit branchement.

ARTICLE 19 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Public ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

ARTICLE 20 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX

Faute par le propriétaire de se conformer aux obligations édictées aux articles précédents, la Collectivité se réserve, après mise en demeure, le droit de procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en conformité ou la remise en état des installations d'assainissement situées dans le domaine public conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces travaux seront facturés à leur prix de revient majoré de 10%.

ARTICLE 21 - PARTICIPATIONS FINANCIERES

21.1 Redevance d'assainissement

En application du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000 et des textes d'application, l'usager domestique raccordé **ou** raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Elle est applicable :

- à tous les immeubles desservis par un collecteur public d'eaux usées,
- · aux immeubles raccordables,
- à tous les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées (qu'ils soient ou non raccordés).

Les dépenses engagées par la collectivité pour collecter et épurer les eaux sont équilibrées par le produit d'une redevance révisable pour service rendu à l'usager.

Les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement sont exigibles dans les délais et conditions fixés pour les fournitures d'eau potable.

21.2 Assiette et taux de la redevance d'assainissement

La redevance pour l'évacuation des eaux usées, domestiques ou industrielles (sauf les industries faisant l'objet d'une convention spéciale de déversement spécifique - cf. Titre III), est assise sur la quantité d'eau facturée aux abonnés par le Service de distribution d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau partiellement ou totalement à une autre source que le distributeur d'eau potable.

Les abonnés utilisant une partie de leurs consommations en eau pour les besoins d'exploitation agricole ne devront payer au titre de la redevance d'assainissement qu'une somme correspondant à la part domestique de leur consommation, laquelle sera évaluée forfaitairement par la collectivité.

Le taux de la redevance est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

21.3 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public

En application des dispositions réglementaires en vigueur, toute personne raccordée ou tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration au Service Public.

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source privée est soit déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager, soit fixé forfaitairement par la Collectivité dans le cadre de l'arrêté préfectoral pris à cet effet.

21.4 Cas particulier des vidanges de piscine

L'article R1331-2 du code de la santé publique précise qu'il est interdit d'introduire des eaux de vidange de piscine dans les réseaux d'assainissement collectif. Toute construction d'une piscine doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration à la collectivité en charge de la compétence assainissement collectif.

Les eaux de vidange de piscines pourront donc être évacuées au réseau d'eaux pluviales par temps sec uniquement et à débit limité (maximum 3 L/s).

La vidange des piscines dans le caniveau de la chaussée est interdite.

En cas d'impossibilité de rejoindre l'exutoire susvisé, les eaux de vidange pourront être infiltrées dans le sol de la propriété en fonction des caractéristiques du terrain, nature et pente. Le propriétaire est responsable de la faisabilité et de la mise en œuvre de cette filière qu'il aura choisie, ainsi que toute conséquence liée à son éventuel dysfonctionnement.

Dans le cas où l'eau est évacuée dans l'environnement naturel (terrain, vallon, etc...), le propriétaire de la piscine aura pris soin d'éliminer le chlore, puissant biocide, en la faisant reposer au moins 7 jours sans ajout de produits ou bien en utilisant un produit neutralisateur du chlore.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)

Depuis 1er juillet 2012, l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012 (codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique) supprime la Participation pour le Raccordement à l'Égout (PRE) et la remplace par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La PFAC n'est pas une participation d'urbanisme, sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager mais au raccordement au réseau de collecte des eaux usées de l'immeuble (ou de l'extension ou de la partie réaménagée dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires).

La PFAC s'applique aussi aux propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'un réseau de collecte est réalisé (ou une extension du réseau).

Les modalités d'application de la PFAC et la tarification de la PFAC sont définies chaque année le Service Public d'Assainissement (délibérations du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 et suivantes).

ARTICLE 23 - DIAGNOSTIC DE CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE CESSION D'UN IMMEUBLE

Le diagnostic de conformité établi par le Service Public d'Assainissement lors de la cession d'un immeuble est obligatoire. Cette attestation de conformité sera exigée par le notaire et sera annexée à l'acte de vente. Elle peut être délivrée exclusivement par le service public.

Le diagnostic consiste à vérifier que les installations intérieures (salle de bains, cuisine, WC..) de l'immeuble sont correctement raccordées au réseau public d'assainissement collectif selon les critères de l'article 6 et que l'étanchéité du réseau privé est parfaite.

Ainsi, lors de sa visite, le technicien du Service Public effectue différents tests pour s'assurer que les différents points de départ d'eaux usées de l'immeuble (salle de bains, WC, cuisine, ..) arrivent bien dans le réseau d'eaux usées.

Pour la bonne réalisation de ce contrôle, il est donc obligatoire :

- Que tous les points d'eau soient rendus accessibles
- Que le branchement d'eau potable soit toujours en fonction
- Que tous les ouvrages d'assainissement (colonnes d'évacuation, regards, ..) soient accessibles et ouvrables

Les ouvrages dont l'évacuation ne pourra être déterminée seront considérés non-conformes. Le Service Public d'Assainissement ne pourra être tenu pour fautif si des informations sur les installations concernées ne lui auraient pas été communiquées ou des parties de ces installations seraient enfouies ou inaccessibles au moment du diagnostic.

Deux possibilités :

- o Si le diagnostic est conforme : un certificat de conformité est remis, il sera annexé au contrat de vente de l'immeuble
- o Si le diagnostic est non conforme : Le Service Public d'Assainissement transmet un rapport indiquant les anomalies constatées ainsi que les travaux à réaliser. Le propriétaire dispose alors d'un délai d'un an pour réaliser les travaux de lise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Le constat de conformité du raccordement peut alors être transmis. Si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans le délai d'un an par le propriétaire ou le futur acquéreur, la redevance due au titre du service de l'assainissement collectif sera majorée de 100 % (part fixe et part variable)

Les tarifs des diagnostics sont forfaitaires et sont fixés par délibération du Service Public d'Assainissement. Il en est de même pour les sanctions pour non-respect du règlement.

La durée de validité d'un diagnostic assainissement est de 3 ans à compter de sa date de réalisation sous réserve qu'aucun travaux n'ayant entraîné des modifications ne soit réalisé dans ce délai (extension, travaux de réaménagement).

ARTICLE 24 - DIAGNOSTIC DE CONFORMITE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DANS LE CAS D'UN NOUVEAU RACCORDEMENT

Le diagnostic de conformité du Service Public d'Assainissement lors de la construction d'un immeuble est obligatoire.

Le diagnostic consiste à vérifier que les installations intérieures (salle de bains, cuisine, WC..) de l'immeuble sont correctement raccordées au réseau public d'assainissement collectif selon les critères des articles 6 et 7 et que l'étanchéité du réseau privé est parfaite.

Ainsi, lors de sa visite, le technicien du Service Public effectue différents tests pour s'assurer que les différents points de départ d'eaux usées de l'immeuble (salle de bains, WC, cuisine, ...) arrivent bien dans le réseau d'eaux usées.

Pour la bonne réalisation de ce contrôle, il est donc obligatoire :

- Que tous les points d'eau soient rendus accessibles
- Que le branchement d'eau potable soit toujours en fonction
- Que tous les ouvrages d'assainissement (colonnes d'évacuation, regards, ..) soient accessibles et ouvrables

Les ouvrages dont l'évacuation ne pourra être déterminée seront considérés comme non-conformes. Le Service Public d'Assainissement ne pourra être tenu pour fautif si des informations sur les installations concernées ne lui auraient pas été communiquées ou des parties de ces installations seraient enfouies ou inaccessibles au moment du diagnostic.

Deux possibilités :

- o Si le diagnostic est conforme : le raccordement est accepté
- Si le diagnostic est non conforme : Le propriétaire dispose alors d'un délai de trois mois pour réaliser les travaux de lise en conformité nécessaires. Une contre-visite de diagnostic est prévue à la fin des travaux pour vérifier que ceux-ci ont été correctement réalisés. Si une non-conformité est une nouvelle fois constatée, le propriétaire sera astreint au paiement de la redevance majorée de 100 %

CHAPITRE III - LES EAUX INDUSTRIELLES OU NON DOMESTIQUES

ARTICLE 25 - DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES OU EAUX NON DOMESTIQUES

Les eaux usées non domestiques sont classées en deux catégories : les eaux usées non-domestiques proprement dites et les eaux usées non-domestiques à des eaux usées domestiques.

25.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées provenant de rejets lies à des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques.

Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Sante Publique, le raccordement des établissements déversant des eaux usées résultant de d'utilisations assimilables à un usage domestique constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Tout producteur devra bénéficier d'une autorisation de déversement accordée par la collectivité précisant les modalités de cet accord de rejet et les équipements obligatoires le cas échéant (prétraitement notamment)

25.2 Eaux usées non-domestiques proprement dites

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

Des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement,

Des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation,

De certaines activités artisanales ou commerciales.

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public doit être préalablement autorisé par le Service Public d'Assainissement.

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire.

ARTICLE 26 - ADMISSION DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Le raccordement des établissements rejetant des eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Service Public d'Assainissement accompagnée, en sus des pièces exigées pour les raccordements des immeubles, d'une note donnant toutes les précisions suivantes :

- nature des activités à l'origine des eaux usées non domestiques,
- consommation d'eau annuelle,
- · débit maximum et débit moyen rejetés,
- caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité. Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le ministère charge de l'environnement peut être demandé
- nature du prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public,
- plan du site faisant apparaître l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques et la localisation des systèmes de prétraitement.

Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Le déversement ne nécessite pas la délivrance d'une autorisation de rejet mais fait l'objet d'une convention spéciale de déversement précisant les conditions techniques et financières de raccordement.

Eaux usées non domestiques proprement dites

Les établissements ne peuvent être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement que dans la mesure où les volumes, les débits et les caractéristiques de ces eaux sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques définies ci-après, ainsi qu'avec les capacités d'évacuation et de traitement du système public d'assainissement, constitué des réseaux de collecte et des stations d'épuration.

Le déversement fait l'objet d'une autorisation de rejet, ainsi que d'une convention spéciale de déversement fixant les conditions techniques et financières de raccordement.

ARTICLE 27 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Les effluents rejetés par l'établissement doivent respecter les prescriptions générales de l'article 7 : déversements interdits.

Sauf dispositions particulières de l'autorisation de déversement, les concentrations limites imposées à l'effluent au point de rejet dans le réseau sont les suivantes (concentrations moyennes sur 24 h à ne pas dépasser) :

MES (matières en suspension) 500 mg/l

DBO5 (demande biochimique en oxygène)	1000 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène) 2	000 mg/l
Rapport DCO / DBO5	≤ 3
Azote global	150 mg/l
Phosphore total	. 50 mg/l

Micropolluants minéraux et organiques : valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et par tout texte venant compléter ou modifier cet arrêté.

Lorsque l'autorisation de déversement le prescrit, l'effluent non domestique est soumis, avant son rejet dans le réseau d'assainissement, à un prétraitement permettant d'atteindre à la sortie de l'installation les concentrations limites prescrites par l'autorisation.

Service Public d'Assainissement peut également imposer la mise en place d'un autocontrôle permanent assurant le contrôle continu du débit et des charges de pollution au droit de chaque rejet au réseau public.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle aux prescriptions éventuellement imposées à l'établissement au titre de la réglementation relative aux installations classées. L'autorisation peut également fixer à l'établissement des prescriptions complémentaires ou supérieures aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation ou l'arrêté-type correspondant à son activité.

Tout raccordement devra obligatoirement faire l'objet d'une autorisation de déversement des eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif appelée « Accord de rejet ».

ARTICLE 28 - TRAITEMENTS PREALABLES DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Lorsqu'il est prescrit par l'autorisation de déversement, le dispositif de prétraitement est conçu, dimensionné, installé et exploité sous la responsabilité de l'établissement, en fonction du débit et de la nature des eaux rejetées, de manière à atteindre les objectifs de qualité fixés au rejet.

Toutefois, même après autorisation de déversement sans prescriptions particulières, si les eaux usées rejetées au réseau d'assainissement collectif étaient de nature à créer des dysfonctionnements du réseau ou à provoquer des dégâts sur ce dernier, Le Service Public d'Assainissement pourrait mettre en demeure le professionnel concerné d'ajouter en partie privée un prétraitement efficace. Si aucune suite favorable n'était donnée à la demande du Service Public d'Assainissement, l'autorisation de rejet pourrait être retirée.

Lorsque des normes techniques existent pour ce type d'équipement, le dispositif mis en place doit être conforme à ces normes.

Ces dispositifs de prétraitement sont le plus souvent :

- Des systèmes de neutralisation des produits toxiques (composés acides, alcalins,...)
- Des séparateurs à graisses
- Des séparateurs à fécules
- Des séparateurs à hydrocarbures
- Des dégrilleurs

Les séparateurs à graisses et à hydrocarbures doivent être conçus de manière à ce que les matières accumulées ne puissent pas être siphonnées vers l'égout. Ils sont précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser la température.

Les séparateurs à graisse sont ventilés afin d'éviter les nuisances olfactives.

Dans le cas où une pompe de relevage s'avère nécessaire pour évacuer les eaux usées, celle-ci doit être placée suffisamment en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui généraient la séparation des graisses ou des hydrocarbures dans l'installation.

L'établissement doit maintenir les dispositifs de prétraitement en bon état de fonctionnement et effectuer sur celui-ci toutes les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange, à la fréquence nécessaire pour atteindre les objectifs de qualité prescrits à l'effluent et maintenir les performances des équipements. La conception de l'installation et son implantation tiennent compte des contraintes liées aux opérations d'entretien (accès et stationnement des véhicules d'intervention, position des trappes d'accès, ...).

L'établissement doit s'assurer que les déchets récupérés dans son installation sont éliminés selon la réglementation en vigueur. L'établissement doit conserver la traçabilité des interventions de maintenance sur les installations de prétraitement et de collecte des déchets.

Ces documents doivent être tenus à la disposition du Service Public d'Assainissement.

ARTICLE 29 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS NON DOMESTIQUES

Les établissements doivent, s'ils en sont requis par le Service Public d'Assainissement, être pourvus d'au moins trois branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées non domestiques,
- Un branchement eaux pluviales,

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun le cas échéant, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de propriété de préférence sur le domaine public pour être facilement accessible aux agents du service assainissement.

ARTICLE 30 - SURVEILLANCE DU REJET

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement dans le cadre de son autorisation de rejet, de sa convention spéciale de déversement ou en application d'autres réglementations en vigueur, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement dans les regards de visite ou en égout, afin de vérifier si les eaux déversées dans le réseau public sont conformes aux prescriptions de l'autorisation ou du présent règlement.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les résultats de ce contrôle seront notifiés par le Service Public d'Assainissement à l'établissement. Lorsque les résultats font apparaitre des nonconformités aux prescriptions de l'autorisation de déversement, il est demandé à l'établissement de rechercher les causes de ces écarts et d'effecteur les corrections nécessaires.

La persistance de ces non-conformités conduit à la résiliation de l'autorisation de déversement aux torts de l'établissement.

ARTICLE 31 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Eaux usées non-domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Les établissements déversant des eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques dans le réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance assainissement prévu à l'article 21 : Participations financières.

Eaux usées non-domestiques proprement dites

Compte tenu de la nature particulière des rejets d'eaux usées non domestiques, de l'impact de leur charge polluante sur le fonctionnement du système d'assainissement et des sujétions liées à leur contrôle, le montant de la redevance assainissement fait l'objet de modalités de calcul particulières.

L'autorisation de déversement peut être subordonnée à une participation financière aux dépenses de premier investissement, d'équipement complémentaire ou d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les modalités de cette participation sont définies dans la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE IV - LES INSTALLATIONS SANITAIRES EN PARTIE PRIVATIVE

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables. Les aménagements des installations sanitaires intérieures des immeubles sont réalisés à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

ARTICLE 33 - CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT OU DE MODIFICATION DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DE L'IMMEUBLE A RACCORDER

33.1 - Obligation de pose d'un branchement particulier à chaque immeuble

Tout immeuble, en construction isolée ou non, doit avoir son branchement particulier à l'égout public.

Si l'importance de l'immeuble et les circonstances l'exigent, le Service Public d'Assainissement pourra imposer la pose de plusieurs branchements particuliers au réseau public d'assainissement.

Le raccordement au collecteur public de plusieurs branchements voisins moyennant un conduit unique est strictement interdit.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

33.2 - Modifications

Il est interdit d'apporter des modifications aux installations intérieures, sans autorisation expresse du Service Public d'Assainissement.

ARTICLE 34 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D'AISANCE

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Service Public pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les fosses fixes, septiques, chimiques et appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis. Un certificat de dépotage est obligatoire, il devra être fourni au service public.

ARTICLE 35 - INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 36 - ETANCHEITE DES INSTALLATION ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public d'assainissement doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Si la continuité d'écoulement doit être assurée, elle le sera par un dispositif élévatoire. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire

Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Public.

ARTICLE 37 - SEPARATION DES EAUX - VENTILATION

Il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement.

La circulation de l'air devra rester libre entre le réseau public d'assainissement et les évents établis sur les chutes ou descentes d'eaux usées.

Il sera prévu obligatoirement au moins un évent par habitation raccordée.

ARTICLE 38 - POSE DES SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 39 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 40 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont indépendantes totalement des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité (sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes).

Pour une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation du diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne seront tolérées que sur une longueur maximum de 2,50 m.

ARTICLE 41 - BROYEURS D'EVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 42 - SANI-BROYEURS ET POMPES DE REFOULEMENT D'EAUX USEES

Les effluents provenant de WC broyeurs et de pompes de refoulement d'eaux usées seront obligatoirement évacués au réseau d'assainissement collectif. Leur raccordement au fil d'eau ou au réseau pluvial est strictement interdit.

ARTICLE 43 - DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 44 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

Article 45 - REPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES - VERIFICATIONS

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 46 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le Service Public d'Assainissement a le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans le délai fixé par le Service Public d'Assainissement. Cette vérification est aussi possible, à *postériori*, en cas de vérification de la part du Service Public d'Assainissement ou en cas de plainte de voisinage.

CHAPITRE V - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

ARTICLE 47 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 31 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 25 préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 48 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, deux possibilités existent .

- soit le Service Public d'Assainissement, au moyen de conventions conclues avec l'aménageur, se réserve le droit de contrôle des installations,
- soit l'aménageur, au moyen d'une convention conclue avec le Service Public d'Assainissement, transfère à celui-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante et lui verse, en temps voulu, les fonds nécessaires.

ARTICLE 49 - RETROCESSION DES RESEAUX PRIVES (lotissements, opérations groupées...)

Le Service Public contrôlera, en fonction de son propre cahier des charges, la conformité d'exécution des travaux de construction de réseaux, des branchements, et éventuellement des postes de refoulement ou de relèvement.

Pour cela, l'aménageur ou la copropriété fournira au Service Public d'Assainissement :

Préalablement à la rétrocession, l'aménageur ou la copropriété fournira au Service Public d'Assainissement :

- Les essais de compactage des réseaux EU soit un essai par tronçon, un essai pour 3 regards, et un essai pour 5 branchements (préconisations de l'agence de l'eau) réalisés par un contrôleur agréé COFRAC
- L'inspection télévisée réalisée par un contrôleur agréé COFRAC datant de moins de 6 mois sur la totalité des réseaux EU et des branchements
- Les essais de pression eau et air sur l'ensemble des réseaux et branchements réalisés par un contrôleur agréé COFRAC
- Un test à la fumée avec rapport afin de vérifier le bon raccordement (EU/EP) ou un contrôle des raccordements
- Les notices relatives aux stations d'épuration, de relèvement ou de refoulement, les factures et fiches techniques des pompes
- Le carnet d'entretien de celles-ci avec les dates de dépotage et de contrôles
- Le dernier rapport de contrôle des armoires électriques
- Les plans de recollement en DWG référencés EU et EP

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le Service Public, la mise en conformité sera effectuée à la charge en premier ressort de l'aménageur ou de l'assemblée des copropriétaires.

Faute par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires de respecter les obligations énoncées ci-dessus, le Service Public d'Assainissement n'acceptera pas la rétrocession du réseau et des équipements.

L'accord sur la rétrocession des réseaux et équipements sera donné au(x) demandeur(s) par arrêté de la présidence après avis de la commission communautaire.

ARTICLE 50 - CAS DES RESEAUX PRIVES NON RETROCEDES AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les articles 45 et 49 du présent règlement sont applicables aux réseaux non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. L'accord sur la rétrocession des réseaux et équipements sera donné au(x) demandeur(s) par arrêté de la présidence après avis de la commission communautaire.

Dans ces seules conditions, le réseau pourra, le cas échéant, être intégré et exploité par le Service Public de l'Assainissement, faute de quoi, l'entretien des ouvrages restera du seul ressort des propriétaires conjoints ou de l'aménageur. La redevance de l'assainissement collectif sera alors réclamée aux bénéficiaires du service à compter de la date de l'arrêté.

CHAPITRE VI - CONTENTIEUX

ARTICLE 51 - AGENTS HABILITES - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les contrôles prévus dans le présent règlement sont réalisables par des agents non-assermentés mais habilités par la Présidente et sont issus du Service Public.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les Tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront les opérations de recherche du responsable et les frais nécessités pour la remise en état des ouvrages.

ARTICLE 52 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre le Service Public et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des Stations d'Epuration, ou portant atteinte à la sécurité du Personnel d'exploitation, le Service Public pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'une l'autorité compétente.

ARTICLE 53 - FRAIS D'INTERVENTION

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager, se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tous ordres occasionnées au Service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- o les opérations de recherche de responsabilité
- o les frais nécessités par la remise en état des ouvrages

Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon le tarif déterminé par le Service Public d'Assainissement.

ARTICLE 54 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige, l'usager qui s'estime lésé, peut saisir le Tribunal Administratif. Quel que soit le domicile de l'abonné, les contestations entre le Service Public d'Assainissement et lui seront portées devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Préalablement à la saisine de ce tribunal, l'usager peut adresser un recours gracieux au Service Public d'Assainissement.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 55 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à la date d'approbation par l'Assemblée délibérante.

ARTICLE 56 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service Public d'Assainissement et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 57 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Service Public d'Assainissement, les Agents du Service Public habilités à cet effet et le Trésorier Municipal d'Audruicq en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq dans sa séance du 19 décembre 2017

Vu et approuvé,

Nicole CHEVALIER, Présidente de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq